



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-04-033

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

# Sommaire

## Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-04-30-00003 - AP portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers et de braderies dans le Loir-et-Cher en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 (3 pages)	Page 3
41-2021-04-30-00002 - AP portant interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le Loir-et-Cher en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 (3 pages)	Page 7
41-2021-04-30-00001 - AP portant obligation de porter un masque dans les communes de plus de 5000 habitants et communes jouxtant la commune de Blois ainsi que sur l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires dans les autres communes du Loir-et-Cher (4 pages)	Page 11
41-2021-04-30-00007 - AP portant obligation du port du masque aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes (3 pages)	Page 16
41-2021-04-30-00006 - AP portant obligation du port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce la Romaine (4 pages)	Page 20
41-2021-04-30-00005 - AP portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan le Fuzelier (4 pages)	Page 25
41-2021-04-30-00004 - AP portant obligation du port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de Gièvres (4 pages)	Page 30

Préfecture

41-2021-04-30-00003

AP portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers et de braderies dans le Loir-et-Cher en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté N° 41-2021-04-  
portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers et de braderies  
dans le département de Loir-et-Cher en vue de ralentir  
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté n°41-2021-04-16-00006 du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 26 avril 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 17 avril 2021 à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département de Loir-et-Cher l'organisation de brocantes, vide-greniers, de braderies et de toutes autres manifestations de même nature pour la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, l'organisation des brocantes, vide-greniers, braderies et autres événements de même nature est interdite dans le département de Loir-et-Cher.

**Article 2** : L'arrêté n°41-2021-04-16-00006 du 16 avril 2021 est abrogé ;


**Article 3** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Préfecture

41-2021-04-30-00002

AP portant interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le Loir-et-Cher en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté N° 41-2021-04-  
portant interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées  
sur la voie publique dans le département de Loir-et-Cher en vue de ralentir  
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3136-12 et suivants ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;
  - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;
  - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
  - Vu** l'arrêté n°41-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 ;
  - Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 26 avril 2021 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 17 avril 2021 à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;



**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais », entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

**Considérant** que les conditions météorologiques printanières sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** l'urgence à interdire la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de Loir-et-Cher pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics, sont interdites dans les communes du département de Loir-et-Cher.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Préfecture

41-2021-04-30-00001

AP portant obligation de porter un masque dans les communes de plus de 5000 habitants et communes jouxtant la commune de Blois ainsi que sur l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires dans les autres communes du Loir-et-Cher



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° 41-2021-04-  
portant obligation de porter un masque sur l'ensemble du territoire  
des communes de plus de 5 000 habitants et communes jouxtant  
la commune de Blois ainsi que sur l'ensemble des marchés  
de plein air et aux abords des établissements scolaires  
dans les autres communes du département de Loir-et-Cher, en vue de ralentir  
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté n°41-2021-04-16-00007 du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 26 avril 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient l'obligation du port du masque sur le territoire du département de Loir-et-Cher pour toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone, porte un masque de protection :

- sur l'ensemble du territoire des communes du département listées en annexe,
- sur les marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 2** : L'arrêté n°41-2021-04-16-00007 du 16 avril 2021 est abrogé.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 4** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**- ANNEXE -**

**Liste des communes de plus de 5000 habitants et des communes jouxtant  
la commune de Blois**

- **BLOIS**
- **CHAILLES**
- **LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR**
- **LE CONTROIS-EN-SOLOGNE**
- **MER**
- **SAINT-GERVAIS-LA-FORET**
- **ROMORANTIN-LANTHENAY**
- **SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY**
- **SALBRIS**
- **VALENCISSE**
- **VALLOIRE-SUR-CISSE**
- **VENDOME**
- **VILLEBAROU**
- **VINEUIL**

Préfecture

41-2021-04-30-00007

AP portant obligation du port du masque aux  
abords de la garderie périscolaire de la  
commune de Fresnes





**Arrêté n° 41-2021-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et  
plus aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1, L. et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00002 du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire en date du 26 avril 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Fresnes en date du 26 avril 2021;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le Maire de Fresnes, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords de la garderie périscolaire qui sont propices à des concentrations de personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des accès de la garderie scolaire située dans les locaux des salles multi-activités ainsi qu'au parking des salles multi-activités de :

- 7 h 15 à 8 h 30,
- 16 h 30 à 18 h 15.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00002 du 16 avril 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Fresnes et sur des panneaux d'informations.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Fresnes sont chargés,

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République, - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 30 AVR. 2021

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-04-30-00006

AP portant obligation du port du masque aux  
abords des arrêts de bus scolaires de la  
commune de Beauce la Romaine



**Arrêté n° 41-2021-04-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et  
plus aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire en date du 26 avril 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Beauce-la-Romaine du 27 avril 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Beauce-la-Romaine, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 est abrogé.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Beauce-la-Romaine et sur des panneaux d'informations.

**Article 5**: La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE**  
**ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Commune déléguée de La Colombe

- La Gahandière
- La Colombe – puits
- Le Plessis

Commune déléguée de Membrolles

- Place Saint-Martin
- Boisville

Commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

- Gare routière
- Ecole Sacré Coeur
- Collège René Cassin
- Mauvelles
- Anchat
- Boussy
- Bizy
- Chandry
- Mézières Ouzouer

Commune déléguée de Prénouvellon

- Rue des Ecoles
- Seronville

Commune déléguée de Semerville

- Semerville
- Montreveau
- Villecellier

Commune déléguée de Tripleville

- Manthierville
- Basses Huignes
- Tripleville
- Prunay

Commune déléguée de Verdes

- Rue de la Motte
- Mézières Verdes
- 23 Lierville



Préfecture

41-2021-04-30-00005

AP portant obligation du port du masque aux  
abords des principaux commerces du centre  
bourg de Nouan le Fuzelier



**Arrêté n°41-2021-04-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et  
plus aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan-le-Fuzelier**

**LE PREFET DE LOIR -ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00004 du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 26 avril 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 26 avril 2021 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Nouan-le-Fuzelier, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des principaux commerces et établissements publics du centre bourg, listés en annexe.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier et sur des panneaux d'informations.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-00004 du 16 avril 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### Principaux commerces du centre bourg :

- Epicerie Vival (adresse 2 avenue de Paris, mais entrée à côté du 1 place Saint-Martin),
- Boulangerie Fouquier-Frizot située 1 place Saint-Martin,
- SD Coiffure situé 2 place Saint-Martin,
- Bar PMU le Raboliot situé 4 place Saint-Martin,
- Armurerie BERGES Nicolas située 6 place Saint-Martin,
- AREAS assurance située 6bis Saint-Martin,
- Agence immobilière TRANSAXIA située 7 place Saint-Martin,
- Boulangerie NAVARRO située 9 place Saint-Martin
- Restaurant le Raboliot situé 1 avenue de la mairie,
- Boucherie-charcuterie DAVAU située 10 avenue de la mairie,
- Restaurant le P'tit Nouan situé 12 avenue de la mairie,
- Fleuriste – Marion les Fleurs – situé 6 avenue de Toulouse,
- Café « O café de la gare » situé 16 avenue de Toulouse,

### Etablissements publics

- Mairie située 1 rue de la grande Sologne,
- Poste située 28 avenue de Paris
- Eglise Saint-Martin (adresse 5 rue Jeanne d'Arc, mais entrée place Saint-Martin)

Préfecture

41-2021-04-30-00004

AP portant obligation du port du masque aux  
abords du centre de loisirs, de la cantine et des  
arrêts de bus scolaires de la commune de  
Gièvres



**Arrêté n° 41-2021-04-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus  
aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de  
Gièvres**

**LE PREFET DE LOIR- ET- CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-16-00003 du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 avril 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Gièvres du 26 avril 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 290,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 avril 2021, à 11,50 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Gièvres, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

**Considérant** que, par ailleurs, les rassemblements aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, sont propices à des concentrations de personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 17 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des accès du centre de loisirs et de la cantine – 42 rue André Bonnet : de 7 h 00 à 18 h 30 ;
- les abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté : de 7 h 30 à 8 h 45 et de 16 h 00 à 17 h 30.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)




**Article 3** : L'arrêté préfectoral 41-2021-04-16-00003 du 16 avril 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Gièvres et sur des panneaux d'informations.

**Article 5**: La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Gièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE**

**ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**ANNEE 2020 - 2021**

- Villedieu 1 : 58 route de Villedieu
- Villedieu 2 : 1 route de Saugirard
- Saugirard 3 : 4 rue des Clerdes
- Saugirard 4 : 5 rue des Bardelles
- Rue des Prés Neufs 4.1 : 4 rue des Prés Neufs
- Le Chêne Raboteux 4.2 : entre le 1 et le 3 rue de Pruniers
- La Collinière 5 : 3 rue de la Collinière
- Gourmot 6 : croisement entre la rue du Petit Noray et la route des Fromenteaux
- La Pêcherie 7.1 : 9 rue Louis Chabert
- Ecole Vatin : entre le 37 et le 39 rue des Lions
- Ecole Perrault : 4 rue Gambetta

4 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)